

Numéro inscription :	15 521 630	Circ. foncière :	Frontenac
DHM de présentation :	2008-08-22 14:05		

Registre des mentions

Cession

Devant Me MARTIN HAMEL, notaire à Saint-Ephrem-de-Beauce, province de Québec.

Le vingt août

DEUX MILLE HUIT(20/ 08/2008).

COMPARAISSENT:

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au numéro 5 700, 4ème avenue ouest, Québec, province de Québec, G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 20 des lois du Québec de 2004, représenté par madame Violette Verville, responsable de la mise en valeur du territoire public, dont le bureau est situé au numéro 5 700, 4ème avenue ouest, bureau E303, Québec, province de Québec, G1H 6R1, dûment habilitée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, adopté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995, modifié par les décrets 937-98 du 8 juillet 1998, 1073-2000 du 5 septembre 2000, 960-2004 du 15 octobre 2004 et 731-2005 du 9 août 2005 (M-25.2, r.1),

ci-après appelé "le cédant",

ET

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK, corporation légalement constituée et régie par le Code municipal du Québec, ladite municipalité étant d'abord issue du regroupement des municipalités de Saint-Méthode-de-Frontenac et de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), suite au décret numéro 69-2001, adopté par le Conseil des ministres le 31 janvier 2001 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 février 2001, 133ème année, numéro 7, partie 2, puis du regroupement des municipalités d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac, en vertu de la loi susdite, suite au décret numéro 1202-2001, adopté par le Conseil des ministres le 10 octobre 2001 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 24 octobre 2001, 133ème année, numéro 43, partie 2, ayant son siège social au numéro 35, rue Principale ouest, Adstock, province de Québec, G0N 1S0, représentée par madame Hélène Faucher, mairesse et monsieur Bernardin Hamann, directeur général/secrétaire-trésorier, aux termes d'une résolution de son conseil en date du 4 juillet 2005 et portant le numéro 05-07-134, dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants en présence du notaire,

ci-après appelée "le cessionnaire",

LESQUELS conviennent:

OBJET DU CONTRAT

Le cédant cède au cessionnaire les immeubles dont les désignations suivent (ci-après désignés collectivement comme " l'immeuble ") :

DÉSIGNATIONS

A) Un immeuble connu et désigné comme étant le lot originaire numéro SOIXANTE-QUATRE (L. 64) du rang B du cadastre officiel du "Canton d'Adstock", circonscription

foncière de Frontenac .

B) Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision UN du lot originaire numéro TRENTE-HUIT (L. 38-1) du rang un (rang 1) du cadastre officiel du "Canton d'Adstock", circonscription foncière de Frontenac .

C) Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision DEUX du lot originaire numéro TRENTE-HUIT (L. 38-2) du rang deux (rang 2) du cadastre officiel du "Canton d'Adstock", circonscription foncière de Frontenac .

D) Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision DEUX du lot originaire numéro TRENTE-NEUF (L. 39-2) du rang deux (rang 2) du cadastre officiel du "Canton d'Adstock", circonscription foncière de Frontenac .

E) Un immeuble connu et désigné comme étant une PARTIE du lot originaire numéro UN (P.1) du rang B du cadastre officiel du "Canton d'Adstock", circonscription foncière de Frontenac;

De figure irrégulière ; bornée vers le nord-est, par une partie du lot 38 du rang 2, étant le chemin des Cerfs ; de façon générale, vers le nord-est, par une partie des lots 38 et 37, par les lots 36-6, 36-5, 36-4, 36-3, 36-2 et 36-1 du rang 1 et par une partie du lot 36 du rang 2 ; vers le nord-ouest, par une partie du lot 36 et par les lots 36-2, 36-1 du rang 2 ; de façon générale, vers le nord, le nord-est et l'est, par une partie du lot 35 du rang 2 ; vers le sud, par le lot 1-1 du rang B ; vers l'ouest et le sud-ouest, par le lot 49 du rang B ; de façon générale, vers le sud, par les lots 32 à 48 ; vers le sud-est, par les lots 30-1, 30-2, 30-2-1 et 31 du rang B ; de façon générale, vers le sud-ouest, par une partie du lot 1 et par les lots 5 à 29 du rang B.

Ladite parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite de la façon suivante:

Partant du point "1", selon une direction de 339° 10' 56" sur une distance de soixante-sept mètres et quarante et un centièmes (67,41 m) jusqu'au point "2".

Dudit point "2", selon une direction de 126° 12' 00" sur une distance de vingt-sept mètres et douze centièmes (27,12 m) jusqu'au point "3".

Dudit point "3", selon une direction de 152° 11' 45" sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et soixante-trois centièmes (79,63 m) jusqu'au point "4".

Dudit point "4", selon une direction de 152° 16' 00" sur une distance de trente-neuf mètres et cinquante-six centièmes (39,56 m) jusqu'au point "5".

Dudit point "5", selon une direction de 152° 15' 00" sur une distance de quarante mètres et sept centièmes (40,07 m) jusqu'au point "6".

Dudit point "6", selon une direction de 152° 12' 00" sur une distance de trente-sept mètres et soixante centièmes (37,60 m) jusqu'au point "7".

Dudit point "7", selon une direction de 152° 00' 00" sur une distance de trente-quatre mètres et quarante-neuf centièmes (34,49 m) jusqu'au point "8".

Dudit point "8", selon une direction de 151° 37' 00" sur une distance de trente-huit mètres et soixante-sept centièmes (38,67 m) jusqu'au point "9".

Dudit point "9", selon une direction de 151° 45' 00" sur une distance de quarante mètres et soixante-dix-huit centièmes (40,78 m) jusqu'au point "10".

Dudit point "10", selon une direction de 158° 33' 00" sur une distance de trente-trois mètres et soixante-trois centièmes (33,63 m) jusqu'au point "11".

Dudit point "11", selon une direction de 158° 12' 00" sur une distance de vingt-huit mètres et treize centièmes (28,13 m) jusqu'au point "12".

Dudit point "12", selon une direction de 158° 33' 00" sur une distance de vingt-trois mètres et soixante centièmes (23,60 m) jusqu'au point "13".

Dudit point "13", selon une direction de $100^{\circ} 58' 00''$ sur une distance de huit mètres et quarante-huit centièmes (8,48 m) jusqu'au point "14".

Dudit point "14", selon une direction de $100^{\circ} 49' 00''$ sur une distance de trente-neuf mètres et dix-sept centièmes (39,17 m) jusqu'au point "15".

Dudit point "15", selon une direction de $100^{\circ} 58' 00''$ sur une distance de quarante et un mètres et quarante-huit centièmes (41,48 m) jusqu'au point "16".

Dudit point "16", selon une direction de $100^{\circ} 59' 00''$ sur une distance de trente-six mètres et quarante-six centièmes (36,46 m) jusqu'au point "17".

Dudit point "17", selon une direction de $100^{\circ} 51' 00''$ sur une distance de quarante-quatre mètres et quatre-vingt-treize centièmes (44,93 m) jusqu'au point "18".

Dudit point "18", selon une direction de $100^{\circ} 48' 00''$ sur une distance de trente-sept mètres et trente-deux centièmes (37,32 m) jusqu'au point "19".

Dudit point "19", selon une direction de $107^{\circ} 30' 00''$ sur une distance de cinquante-sept mètres et soixante et douze centièmes (57,72 m) jusqu'au point "20".

Dudit point "20", selon une direction de $112^{\circ} 42' 00''$ sur une distance de quarante-trois mètres et vingt-six centièmes (43,26 m) jusqu'au point "21".

Dudit point "21", selon une direction de $111^{\circ} 22' 00''$ sur une distance de trente-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (39,25 m) jusqu'au point "22".

Dudit point "22", selon une direction de $111^{\circ} 05' 00''$ sur une distance de quarante et un mètres et cinquante-sept centièmes (41,57 m) jusqu'au point "23".

Dudit point "23", selon une direction de $110^{\circ} 27' 00''$ sur une distance de cent quatre mètres et vingt-cinq centièmes (104,25 m) jusqu'au point "24".

Dudit point "24", selon une direction de $114^{\circ} 15' 00''$ sur une distance de quarante mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (40,98 m) jusqu'au point "25".

Dudit point "25", selon une direction de $100^{\circ} 43' 00''$ sur une distance de vingt-deux mètres et quatre centièmes (22,04 m) jusqu'au point "26".

Dudit point "26", selon une direction de $52^{\circ} 28' 00''$ sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (85,98 m) jusqu'au point "27".

Dudit point "27", selon une direction de $79^{\circ} 07' 00''$ sur une distance de quarante-neuf mètres et quatre-vingt-douze centièmes (49,92 m) jusqu'au point "28".

Dudit point "28", selon une direction de $75^{\circ} 03' 00''$ sur une distance de vingt et un mètres et trente-sept centièmes (21,37 m) jusqu'au point "29".

Dudit point "29", selon une direction de $84^{\circ} 31' 00''$ sur une distance de trente mètres et soixante-six centièmes (30,66 m) jusqu'au point "30".

Dudit point "30", selon une direction de $87^{\circ} 30' 00''$ sur une distance de trente-trois mètres et quarante et un centièmes (33,41 m) jusqu'au point "31".

Dudit point "31", selon une direction de $92^{\circ} 41' 00''$ sur une distance de quinze mètres et quarante-huit centièmes (15,48 m) jusqu'au point "32".

Dudit point "32", selon une direction de $77^{\circ} 39' 00''$ sur une distance de deux cent vingt-quatre mètres et soixante-douze centièmes (224,72 m) jusqu'au point "33".

Dudit point "33", selon une direction de $87^{\circ} 29' 00''$ sur une distance de soixante-trois mètres et quarante centièmes (63,40 m) jusqu'au point "34".

Dudit point "34", selon une direction de $134^{\circ} 31' 00''$ sur une distance de cinquante-trois mètres et vingt-quatre centièmes (53,24 m) jusqu'au point "35".

Dudit point "35", selon une direction de $187^{\circ} 24' 00''$ sur une distance de cinquante-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (52,55 m) jusqu'au point "36".

Dudit point "36", selon une direction de $266^{\circ} 20' 00''$ sur une distance de vingt mètres et vingt-huit centièmes (20,28 m) jusqu'au point "37".

Dudit point "37", selon une direction de $7^{\circ} 24' 00''$ sur une distance de quarante-six

mètres et quarante-cinq centièmes (46,45 m) jusqu'au point "38".

Dudit point "38", selon une direction de 314° 31' 00" sur une distance de trente-quatre mètres et quarante-quatre centièmes (34,44 m) jusqu'au point "39".

Dudit point "39", selon une direction de 267° 29' 00" sur une distance de cinquante-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (52,91 m) jusqu'au point "40".

Dudit point "40", selon une direction de 257° 39' 00" sur une distance de deux cent vingt-cinq mètres et soixante-quatre centièmes (225,64 m) jusqu'au point "41".

Dudit point "41", selon une direction de 272° 41' 00" sur une distance de dix-sept mètres et vingt-deux centièmes (17,22m) jusqu'au point "42".

Dudit point "42", selon une direction de 267° 30' 00" sur une distance de trente et un mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (31,97 m) jusqu'au point "43".

Dudit point "43", selon une direction de 264° 31'00" sur une distance de vingt-huit mètres et quarante-sept centièmes (28,47 m) jusqu'au point "44".

Dudit point "44", selon une direction de 255° 03' 00" sur une distance de vingt mètres et quarante-deux centièmes (20,42 m) jusqu'au point "45".

Dudit point "45", selon une direction de 259° 07' 00" sur une distance de quarante-cinq mètres et quatre-vingt-sept centièmes (45,87 m) jusqu'au point "46".

Dudit point "46", selon une direction de 232° 28' 00" sur une distance de quatre-vingt-dix mètres et vingt-deux centièmes (90,22 m) jusqu'au point "47".

Dudit point "47", selon une direction de 280° 43' 00" sur une distance de trente-trois mètres et quarante-quatre centièmes (33,44 m) jusqu'au point "48".

Dudit point "48", selon une direction de 294° 15' 00" sur une distance de quarante-deux mètres et soixante-dix centièmes (42,70 m) jusqu'au point "49".

Dudit point "49", selon une direction de 290° 27' 00" sur une distance de cent trois mètres et soixante-neuf centièmes (103,69 m) jusqu'au point "50".

Dudit point "50", selon une direction de 291° 05' 00" sur une distance de quarante et un mètres et soixante-treize centièmes (41,73 m) jusqu'au point "51".

Dudit point "51", selon une direction de 291° 22' 00" sur une distance de trente-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (39,53 m) jusqu'au point "52".

Dudit point "52", selon une direction de 292° 42' 00" sur une distance de quarante-deux mètres et cinquante-huit centièmes (42,58 m) jusqu'au point "53".

Dudit point "53", selon une direction de 287° 30' 00" sur une distance de cinquante-cinq mètres et soixante-trois centièmes (55,63 m) jusqu'au point "54".

Dudit point "54", selon une direction de 280° 48' 00" sur une distance de trente-six mètres et quinze centièmes (36,15 m) jusqu'au point "55".

Dudit point "55", selon une direction de 280° 51' 00" sur une distance de quarante-quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (44,96 m) jusqu'au point "56".

Dudit point "56", selon une direction de 280° 59' 00" sur une distance de trente-six mètres et quarante-huit centièmes (36,48 m) jusqu'au point "57".

Dudit point "57", selon une direction de 280° 58' 00" sur une distance de quarante et un mètres et quarante-cinq centièmes (41,45 m) jusqu'au point "58".

Dudit point "58", selon une direction de 280° 49' 00" sur une distance de trente-neuf mètres et dix-sept centièmes (39,17 m) jusqu'au point "59".

Dudit point "59", selon une direction de 280° 58' 00" sur une distance de dix-neuf mètres et cinquante-sept centièmes (19,57 m) jusqu'au point "60".

Dudit point "60", selon une direction de 338° 33' 00" sur une distance de trente-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (34,59 m) jusqu'au point "61".

Dudit point "61", selon une direction de 338° 12' 00" sur une distance de vingt-huit mètres et treize centièmes (28,13 m) jusqu'au point "62".

Dudit point "62", selon une direction de 338° 33' 00" sur une distance de trente-deux mètres et quarante-neuf centièmes (32,49 m) jusqu'au point "63".

Dudit point "63", selon une direction de 331° 45' 00" sur une distance de trente-neuf mètres et cinquante-six centièmes (39,56m) jusqu'au point "64".

Dudit point "64", selon une direction de 331° 37' 00" sur une distance de trente-huit mètres et soixante et onze centièmes (38,71 m) jusqu'au point "65".

Dudit point "65", selon une direction de 332° 00' 00" sur une distance de trente-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (34,59 m) jusqu'au point "66".

Dudit point "66", selon une direction de 332° 12' 00" sur une distance de trente-sept mètres et soixante-quatre centièmes (37,64 m) jusqu'au point "67".

Dudit point "67", selon une direction de 332° 15' 00" sur une distance de quarante mètres et huit centièmes (40,08 m) jusqu'au point "68".

Dudit point "68", selon une direction de 332° 16' 00" sur une distance de trente-neuf mètres et quarante et un centièmes (39,41m) jusqu'au point "69".

Dudit point "69", selon une direction de 332° 15' 00" sur une distance de trente-sept mètres et vingt-deux centièmes (37,22 m) jusqu'au point "1", lequel point "1" étant le point de départ.

Ledit point "1" est situé au nord du lot 5.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de plus ou moins trois hectares et deux dixièmes (3,2 ha).

F) Un immeuble connu et désigné comme étant une PARTIE du lot originaire numéro UN (P.1) du Rang B du cadastre officiel du "Canton d'Adstock", circonscription foncière de Frontenac;

De figure irrégulière ; bornée vers l'est, par une partie du lot 35 et par une autre partie du lot 35 étant le chemin du 2 ième rang ; vers le sud-est, par une partie du lot 34 du rang 2 ; vers le sud-est et le nord-est, par une partie du lot 34 ; vers le nord-est, par une partie du lot 33-1, par les lots 33-1-9, 33-1-8, 33-1-4, 33-1-5 et une partie du lot 32-1 du rang 1 ; de façon générale, vers le nord-est et l'est, par une partie du lot 31-1 ; vers l'est et le sud-est, par une partie du lot 30 du rang 1 ; vers l'ouest, par les lots 133 à 135, 138 et 139-1 ; vers le sud-ouest et l'ouest, par les lots 130 à 132 ; de façon générale, vers le sud, par les lots 121 à 129 ; vers le sud-ouest, par les lots 81 à 120 ; vers le nord-ouest, par les lots 52 à 60 et 64 à 80 ; vers le nord-ouest et le nord, par le lot 1-1 du rang B.

Ladite parcelle de terrain peut être plus explicitement décrite de la façon suivante:

Partant du point "70", selon une direction de 183° 39' 00" sur une distance de quatre mètres et trente-huit centièmes (4,38 m) jusqu'au point "71".

Dudit point "71", selon une direction de 185° 39' 00" sur une distance de trente-quatre mètres et quarante-trois centièmes (34,43 m) jusqu'au point "72".

Dudit point "72", selon une direction de 197° 47' 00" sur une distance de quarante-trois mètres et vingt-quatre centièmes (43,24 m) jusqu'au point "73".

Dudit point "73", selon une direction de 219° 52' 00" sur une distance de cinquante-huit mètres et quatre centièmes (58,04 m) jusqu'au point "74".

Dudit point "74", selon une direction de 226° 21' 00" sur une distance de vingt-cinq mètres et quarante-neuf centièmes (25,49 m) jusqu'au point "75".

Dudit point "75", selon une direction de 222° 50' 00" sur une distance de quarante et un mètres et cinquante et un centièmes (41,51 m) jusqu'au point "76".

Dudit point "76", selon une direction de 221° 27' 00" sur une distance de trente-deux mètres et quatre-vingt-six centièmes (32,86 m) jusqu'au point "77".

Dudit point "77", selon une direction de 202° 12' 00" sur une distance de seize mètres et

quatre-vingt-huit centièmes (16,88 m) jusqu'au point "78".

Dudit point "78", selon une direction de 197° 06' 00" sur une distance de trente-trois mètres et soixante centièmes (33,60 m) jusqu'au point "79".

Dudit point "79", selon une direction de 195° 51' 00" sur une distance de vingt-huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (28,85 m) jusqu'au point "80".

Dudit point "80", selon une direction de 195° 36' 00" sur une distance de quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes (83,88 m) jusqu'au point "81".

Dudit point "81", selon une direction de 195° 52' 00" sur une distance de trente-sept mètres et vingt-huit centièmes (37,28 m) jusqu'au point "82".

Dudit point "82", selon une direction de 195° 49' 00" sur une distance de vingt mètres et six centièmes (20,06 m) jusqu'au point "83".

Dudit point "83", selon une direction de 195° 31' 00" sur une distance de vingt-huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (28,82 m) jusqu'au point "84".

Dudit point "84", selon une direction de 195° 33' 00" sur une distance de vingt-neuf mètres et huit centièmes (29,08 m) jusqu'au point "85".

Dudit point "85", selon une direction de 195° 32' 00" sur une distance de quarante-sept mètres et soixante centièmes (47,60 m) jusqu'au point "86".

Dudit point "86", selon une direction de 195° 30' 00" sur une distance de quarante mètres et douze centièmes (40,12 m) jusqu'au point "87".

Dudit point "87", selon une direction de 194° 23' 00" sur une distance de quarante-trois mètres et quarante-six centièmes (43,46 m) jusqu'au point "88".

Dudit point "88", selon une direction de 195° 18' 00" sur une distance de trente-cinq mètres et dix centièmes (35,10 m) jusqu'au point "89".

Dudit point "89", selon une direction de 195° 30' 00" sur une distance de trente-six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (36,95 m) jusqu'au point "90".

Dudit point "90", selon une direction de 195° 10' 00" sur une distance de trente-cinq mètres et onze centièmes (35,11 m) jusqu'au point "91".

Dudit point "91", selon une direction de 195° 07' 00" sur une distance de vingt-six mètres et cinquante-sept centièmes (26,57 m) jusqu'au point "92".

Dudit point "92", selon une direction de 149° 10' 00" sur une distance de soixante-dix mètres et soixante-trois centièmes (70,63 m) jusqu'au point "93".

Dudit point "93", selon une direction de 144° 30' 00" sur une distance de vingt-six mètres et cinquante-six centièmes (26,56 m) jusqu'au point "94".

Dudit point "94", selon une direction de 145° 34' 00" sur une distance de vingt-six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (26,95 m) jusqu'au point "95".

Dudit point "95", selon une direction de 132° 06' 00" sur une distance de dix-sept mètres et trente et un centièmes (17,31 m) jusqu'au point "96".

Dudit point "96", selon une direction de 132° 35' 00" sur une distance de vingt-deux mètres et vingt-six centièmes (22,26 m) jusqu'au point "97".

Dudit point "97", selon une direction de 132° 40' 00" sur une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (24,99 m) jusqu'au point "98".

Dudit point "98", selon une direction de 132° 55' 00" sur une distance de seize mètres et quatre-vingt-sept centièmes (16,87 m) jusqu'au point "99".

Dudit point "99", selon une direction de 159° 42' 00" sur une distance de dix mètres et six centièmes (10,06 m) jusqu'au point "100".

Dudit point "100", selon une direction de 159° 30' 00" sur une distance de dix-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (19,65 m) jusqu'au point "101".

Dudit point "101", selon une direction de 160° 01' 00" sur une distance de vingt-sept mètres et quarante-quatre centièmes (27,44 m) jusqu'au point "102".

Dudit point "102", selon une direction de 160° 15' 00" sur une distance de trente-six mètres et quarante centièmes (36,40 m) jusqu'au point "103".

Dudit point "103", selon une direction de 159° 53' 00" sur une distance de onze mètres et quarante-huit centièmes (11,48 m) jusqu'au point "104".

Dudit point "104", selon une direction de 160° 02' 00" sur une distance de vingt-trois mètres et trente centièmes (23,30 m) jusqu'au point "105".

Dudit point "105", selon une direction de 160° 09' 00" sur une distance de vingt mètres et quatre-vingt-seize centièmes (20,96 m) jusqu'au point "106".

Dudit point "106", selon une direction de 160° 00' 00" sur une distance de quarante-sept mètres et un centième (47,01 m) jusqu'au point "107".

Dudit point "107", selon une direction de 160° 03' 00" sur une distance de vingt-six mètres et quatre-vingt-huit centièmes (26,88 m) jusqu'au point "108".

Dudit point "108", selon une direction de 159° 50' 00" sur une distance de quatre mètres et trente-trois centièmes (4,33 m) jusqu'au point "109".

Dudit point "109", selon une direction de 144° 00' 00" sur une distance de seize mètres et vingt-cinq centièmes (16,25 m) jusqu'au point "110".

Dudit point "110", selon une direction de 144° 50' 00" sur une distance de trente-deux mètres et dix centièmes (32,10m) jusqu'au point "111".

Dudit point "111", selon une direction de 144° 55' 00" sur une distance de vingt-trois mètres et soixante-cinq centièmes (23,65 m) jusqu'au point "112".

Dudit point "112", selon une direction de 144° 40'00" sur une distance de vingt-trois mètres (23,00 m) jusqu'au point "113".

Dudit point "113", selon une direction de 144° 52' 00" sur une distance de vingt et un mètres et soixante-seize centièmes (21,76 m) jusqu'au point "114".

Dudit point "114", selon une direction de 144° 59' 00" sur une distance de vingt-deux mètres et vingt-trois centièmes (22,23 m) jusqu'au point "115".

Dudit point "115", selon une direction de 144° 57' 00" sur une distance de vingt et un mètres et dix centièmes (21,10 m) jusqu'au point "116".

Dudit point "116", selon une direction de 144° 41' 00" sur une distance de vingt-six mètres et vingt-six centièmes (26,26 m) jusqu'au point "117".

Dudit point "117", selon une direction de 145° 35' 00" sur une distance de vingt-cinq mètres et trente-sept centièmes (25,37 m) jusqu'au point "118".

Dudit point "118", selon une direction de 144° 54' 00" sur une distance de dix-sept mètres et soixante-trois centièmes (17,63 m) jusqu'au point "119".

Dudit point "119", selon une direction de 144° 58' 00" sur une distance de vingt-quatre mètres et quarante-sept centièmes (24,47 m) jusqu'au point "120".

Dudit point "120", selon une direction de 144° 53' 00" sur une distance de vingt-trois mètres et soixante-trois centièmes (23,63 m) jusqu'au point "121".

Dudit point "121", selon une direction de 139° 17' 00" sur une distance de vingt et un mètres et quatre-vingt-sept centièmes (21,87 m) jusqu'au point "122".

Dudit point "122", selon une direction de 139° 16' 00" sur une distance de dix-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (18,54 m) jusqu'au point "123".

Dudit point "123", selon une direction de 139° 10' 00" sur une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingt-seize centièmes (23,96 m) jusqu'au point "124".

Dudit point "124", selon une direction de 133° 53' 00" sur une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (25,92 m) jusqu'au point "125".

Dudit point "125", selon une direction de 111° 03' 00" sur une distance de cent onze mètres et quarante-cinq centièmes (111,45 m) jusqu'au point "126".

Dudit point "126", selon une direction de 103° 45' 00" sur une distance de dix-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (17,97 m) jusqu'au point "127".

Dudit point "127", selon une direction de 86° 50' 00" sur une distance de quarante-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (47,91 m) jusqu'au point "128".

Dudit point "128", selon une direction de 88° 35' 00" sur une distance de quarante mètres et treize centièmes (40,13 m) jusqu'au point "129".

Dudit point "129", selon une direction de 105° 43' 00" sur une distance de soixante mètres et quarante-sept centièmes (60,47 m) jusqu'au point "130".

Dudit point "130", selon une direction de 78° 33' 00" sur une distance de vingt-sept mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (27,85 m) jusqu'au point "131".

Dudit point "131", selon une direction de 77° 33' 00" sur une distance de vingt-cinq mètres et soixante-douze centièmes (25,72 m) jusqu'au point "132".

Dudit point "132", selon une direction de 76° 45' 24" sur une distance de cent dix-neuf mètres et neuf centièmes (119,09 m) jusqu'au point "133".

Dudit point "133", selon une direction de 106° 33' 48" sur une distance de soixante-quatorze mètres et quarante-quatre centièmes (74,44 m) jusqu'au point "134".

Dudit point "134", selon une direction de 192° 44' 00" sur une distance de quarante-neuf mètres et soixante-dix-sept centièmes (49,77m) jusqu'au point "135".

Dudit point "135", selon une direction de 176° 04' 12" sur une distance de dix-neuf mètres et cinquante-six centièmes (19,56 m) jusqu'au point "136".

Dudit point "136", selon une direction de 164° 21' 30" sur une distance de quinze mètres et cinquante et un centièmes (15,51 m) jusqu'au point "137".

Dudit point "137", selon une direction de 172° 46' 00" sur une distance de vingt-quatre mètres et vingt-quatre centièmes (24,24 m) jusqu'au point "138".

Dudit point "138", selon une direction de 172° 32' 00" sur une distance de vingt-cinq mètres et dix-sept centièmes (25,17 m) jusqu'au point "139".

Dudit point "139", selon une direction de 187° 14' 12" sur une distance de trente-six mètres et soixante-dix-huit centièmes (36,78 m) jusqu'au point "140".

Dudit point "140", selon une direction de 163° 03' 00" sur une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (24,84 m) jusqu'au point "141".

Dudit point "141", selon une direction de 162° 45' 00" sur une distance de trente-deux mètres et soixante-deux centièmes (32,62 m) jusqu'au point "142".

Dudit point "142", selon une direction de 181° 03' 00" sur une distance de dix mètres et soixante-dix centièmes (10,70 m) jusqu'au point "143".

Dudit point "143", selon une direction de 213° 54' 18" sur une distance de trente-sept mètres et neuf centièmes (37,09 m) jusqu'au point "144".

Dudit point "144", selon une direction de 1° 03' 00" sur une distance de trente-huit mètres et soixante-deux centièmes (38,62 m) jusqu'au point "145".

Dudit point "145", selon une direction de 342° 45' 00" sur une distance de vingt-neuf mètres et trente-huit centièmes (29,38 m) jusqu'au point "146".

Dudit point "146", selon une direction de 343° 03' 00" sur une distance de vingt-neuf mètres et vingt-six centièmes (29,26 m) jusqu'au point "147".

Dudit point "147", selon une direction de 7° 14' 12" sur une distance de trente-huit mètres et cinquante centièmes (38,50 m) jusqu'au point "148".

Dudit point "148", selon une direction de 352° 32' 00" sur une distance de vingt-deux mètres et soixante-deux centièmes (22,62 m) jusqu'au point "149".

Dudit point "149", selon une direction de 352° 46' 00" sur une distance de vingt-deux mètres et quatre-vingt centièmes (22,80 m) jusqu'au point "150".

Dudit point "150", selon une direction de 344° 21' 30" sur une distance de seize mètres

et neuf centièmes (16,09 m) jusqu'au point "151".

Dudit point "151", selon une direction de 356° 04' 12" sur une distance de vingt-quatre mètres et cinquante-sept centièmes (24,57 m) jusqu'au point "152".

Dudit point "152", selon une direction de 12° 44' 00" sur une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (33,89 m) jusqu'au point "153".

Dudit point "153", selon une direction de 286° 33' 48" sur une distance de cinquante mètres et vingt-six centièmes (50,26 m) jusqu'au point "154".

Dudit point "154", selon une direction de 256° 45' 24" sur une distance de cent treize mètres et quatre-vingt-sept centièmes (113,87 m) jusqu'au point "155".

Dudit point "155", selon une direction de 257° 33' 00" sur une distance de vingt-six mètres et trois centièmes (26,03 m) jusqu'au point "156".

Dudit point "156", selon une direction de 258° 33' 00" sur une distance de trente-deux mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (32,89 m) jusqu'au point "157".

Dudit point "157", selon une direction de 285° 43' 00" sur une distance de soixante-deux mètres et trente centièmes (62,30 m) jusqu'au point "158".

Dudit point "158", selon une direction de 268° 35' 00" sur une distance de trente-six mètres et soixante-dix-neuf centièmes (36,79 m) jusqu'au point "159".

Dudit point "159", selon une direction de 266° 50' 00" sur une distance de cinquante mètres et soixante centièmes (50,60 m) jusqu'au point "160".

Dudit point "160", selon une direction de 283° 45' 00" sur une distance de vingt-deux mètres et vingt-cinq centièmes (22,25 m) jusqu'au point "161".

Dudit point "161", selon une direction de 291° 03' 00" sur une distance de cent seize mètres et soixante-dix-neuf centièmes (116,79 m) jusqu'au point "162".

Dudit point "162", selon une direction de 313° 53' 00" sur une distance de trente mètres et quatre-vingt-onze centièmes (30,91 m) jusqu'au point "163".

Dudit point "163", selon une direction de 319° 10' 00" sur une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-dix centièmes (24,90 m) jusqu'au point "164".

Dudit point "164", selon une direction de 319° 16' 00" sur une distance de dix-huit mètres et cinquante-six centièmes (18,56 m) jusqu'au point "165".

Dudit point "165", selon une direction de 319° 17' 00" sur une distance de vingt-deux mètres et quatre-vingt-six centièmes (22,86 m) jusqu'au point "166".

Dudit point "166", selon une direction de 324° 53' 00" sur une distance de vingt-quatre mètres et soixante-trois centièmes (24,63 m) jusqu'au point "167".

Dudit point "167", selon une direction de 324° 58' 00" sur une distance de vingt-quatre mètres et quarante-huit centièmes (24,48 m) jusqu'au point "168".

Dudit point "168", selon une direction de 324° 54' 00" sur une distance de dix-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (17,74 m) jusqu'au point "169".

Dudit point "169", selon une direction de 325° 35' 00" sur une distance de vingt-cinq mètres et trente-trois centièmes (25,33 m) jusqu'au point "170".

Dudit point "170", selon une direction de 324° 41' 00" sur une distance de vingt-six mètres et quinze centièmes (26,15 m) jusqu'au point "171".

Dudit point "171", selon une direction de 324° 57' 00" sur une distance de vingt et un mètres et quinze centièmes (21,15 m) jusqu'au point "172".

Dudit point "172", selon une direction de 324° 59' 00" sur une distance de vingt-deux mètres et vingt-deux centièmes (22,22 m) jusqu'au point "173".

Dudit point "173", selon une direction de 324° 52' 00" sur une distance de vingt et un mètres et soixante-dix centièmes (21,70 m) jusqu'au point "174".

Dudit point "174", selon une direction de 324° 40' 00" sur une distance de vingt-trois mètres et un centième (23,01 m) jusqu'au point "175".

Dudit point "175", selon une direction de 324° 55' 00" sur une distance de vingt-trois mètres et soixante-huit centièmes (23,68 m) jusqu'au point "176".

Dudit point "176", selon une direction de 324° 50' 00" sur une distance de trente et un mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (31,94 m) jusqu'au point "177".

Dudit point "177", selon une direction de 324° 00' 00" sur une distance de dix-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (18,90 m) jusqu'au point "178".

Dudit point "178", selon une direction de 339° 50' 00" sur une distance de sept mètres et seize centièmes (7,16 m) jusqu'au point "179".

Dudit point "179", selon une direction de 340° 03' 00" sur une distance de vingt-six mètres et quatre-vingt-onze centièmes (26,91 m) jusqu'au point "180".

Dudit point "180", selon une direction de 340° 00' 00" sur une distance de quarante-sept mètres et trois centièmes (47,03 m) jusqu'au point "181".

Dudit point "181", selon une direction de 340° 09' 00" sur une distance de vingt mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (20,97 m) jusqu'au point "182".

Dudit point "182", selon une direction de 340° 02' 00" sur une distance de vingt-trois mètres et vingt-six centièmes (23,26m) jusqu'au point "183".

Dudit point "183", selon une direction de 339° 53' 00" sur une distance de onze mètres et cinquante-deux centièmes (11,52 m) jusqu'au point "184".

Dudit point "184", selon une direction de 340° 15' 00" sur une distance de trente-six mètres et quarante-deux centièmes (36,42 m) jusqu'au point "185".

Dudit point "185", selon une direction de 340° 01' 00" sur une distance de vingt-sept mètres et trente et un centièmes (27,31 m) jusqu'au point "186".

Dudit point "186", selon une direction de 339° 30' 00" sur une distance de dix-neuf mètres et soixante centièmes (19,60 m) jusqu'au point "187".

Dudit point "187", selon une direction de 339° 42' 00" sur une distance de cinq mètres et trente centièmes (5,30 m) jusqu'au point "188".

Dudit point "188", selon une direction de 312° 55' 00" sur une distance de douze mètres et quatre centièmes (12,04 m) jusqu'au point "189".

Dudit point "189", selon une direction de 312° 40' 00" sur une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-treize centièmes (24,93 m) jusqu'au point "190".

Dudit point "190", selon une direction de 312° 35' 00" sur une distance de vingt-deux mètres et seize centièmes (22,16 m) jusqu'au point "191".

Dudit point "191", selon une direction de 312° 06' 00" sur une distance de dix-neuf mètres et soixante centièmes (19,60 m) jusqu'au point "192".

Dudit point "192", selon une direction de 325° 34' 00" sur une distance de vingt-neuf mètres et quatorze centièmes (29,14 m) jusqu'au point "193".

Dudit point "193", selon une direction de 324° 30' 00" sur une distance de vingt-sept mètres et dix-neuf centièmes (27,19 m) jusqu'au point "194".

Dudit point "194", selon une direction de 329° 10' 00" sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (79,98 m) jusqu'au point "195".

Dudit point "195", selon une direction de 15° 07' 00" sur une distance de trente-cinq mètres et onze centièmes (35,11 m) jusqu'au point "196".

Dudit point "196", selon une direction de 15° 10' 00" sur une distance de trente-cinq mètres et dix-sept centièmes (35,17 m) jusqu'au point "197".

Dudit point "197", selon une direction de 15° 30' 00" sur une distance de trente-six mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (36,97 m) jusqu'au point "198".

Dudit point "198", selon une direction de 15° 18' 00" sur une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-dix centièmes (34,90 m) jusqu'au point "199".

Dudit point "199", selon une direction de 14° 23' 00" sur une distance de quarante-trois mètres et quarante-neuf centièmes (43,49 m) jusqu'au point "200".

Dudit point "200", selon une direction de 15° 30' 00" sur une distance de quarante mètres et trente-trois centièmes (40,33 m) jusqu'au point "201".

Dudit point "201", selon une direction de 15° 32' 00" sur une distance de quarante-sept mètres et soixante et un centièmes (47,61 m) jusqu'au point "202".

Dudit point "202", selon une direction de 15° 33' 00" sur une distance de vingt-neuf mètres et huit centièmes (29,08 m) jusqu'au point "203".

Dudit point "203", selon une direction de 15° 31' 00" sur une distance de vingt-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (28,86 m) jusqu'au point "204".

Dudit point "204", selon une direction de 15° 49' 00" sur une distance de vingt mètres et douze centièmes (20,12 m) jusqu'au point "205".

Dudit point "205", selon une direction de 15° 52' 00" sur une distance de trente-sept mètres et vingt-cinq centièmes (37,25 m) jusqu'au point "206".

Dudit point "206", selon une direction de 15° 36' 00" sur une distance de quatre-vingt-trois mètres et quatre-vingt-huit centièmes (83,88 m) jusqu'au point "207".

Dudit point "207", selon une direction de 15° 51' 00" sur une distance de vingt-neuf mètres et onze centièmes (29,11 m) jusqu'au point "208".

Dudit point "208", selon une direction de 17° 06' 00" sur une distance de trente-quatre mètres et soixante-douze centièmes (34,72 m) jusqu'au point "209".

Dudit point "209", selon une direction de 22° 12' 00" sur une distance de vingt et un mètres et dix-huit centièmes (21,18m) jusqu'au point "210".

Dudit point "210", selon une direction de 41° 27' 00" sur une distance de trente-six mètres et cinquante-deux centièmes (36,52m) jusqu'au point "211".

Dudit point "211", selon une direction de 42° 50' 00" sur une distance de quarante-deux mètres et trente-sept centièmes (42,37 m) jusqu'au point "212".

Dudit point "212", selon une direction de 46° 21' 00" sur une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (24,96 m) jusqu'au point "213".

Dudit point "213", selon une direction de 39° 52' 00" sur une distance de cinquante-deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (52,97 m) jusqu'au point "214".

Dudit point "214", selon une direction de 207° 13' 10" sur une distance de quarante-neuf mètres et soixante-dix-huit centièmes (49,78 m) jusqu'au point "215".

Dudit point "215", selon une direction de 212° 35' 34" sur une distance de vingt-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (27,96 m) jusqu'au point "70", lequel point "70" étant le point de départ.

Ledit point "70" est situé à l'est du lot 1-1.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain couvre une superficie de plus ou moins quatre hectares et sept dixièmes (4,7 ha).

Tous ces immeubles sont situés sur le territoire de la municipalité d'Adstock, municipalité régionale de comté de l'Amiante.

Le tout, sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances.

Les descriptions foncières aux paragraphes E) et F) ont été préparées par Tony Fournier, arpenteur-géomètre, le 24 octobre 2007, sous le numéro 1 804 de ses minutes.

SERVITUDE

Le cédant déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDE

Le cédant constitue, par les présentes, contre l'immeuble présentement aliéné, une servitude perpétuelle d'inondation en faveur du gouvernement du Québec, en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec pour un dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés et que le gouvernement du Québec a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public. La présente servitude ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq (5) années de la signature du présent acte.

RESTRICTION AU DROIT DE DISPOSER

La présente cession est consentie à des fins municipales de voie publique. Conséquemment, la présente cession est irrévocable à compter de la date de l'acte notarié.

RÉSERVE EN FAVEUR DU DOMAINE PUBLIC

Conformément à l'article 44 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4), toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve, en pleine propriété, en faveur du domaine public, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du *Code civil du Québec*.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le cédant ne se fonde sur aucune titre publié, puisqu'il s'agit du titre originaire de l'État.

GARANTIE

Cette cession est faite avec garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le cédant ne s'engage pas à remettre de dossier de titres au cessionnaire.

POSSESSION

Le cessionnaire devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le cédant fait les déclarations suivantes :

1. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
2. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur les biens culturels*.
3. Il n'a pas vérifié s'il existe sur l'immeuble une occupation.

OBLIGATIONS

D'autre part, le cessionnaire s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction, autant pour son état que pour son accessibilité, et avoir vérifié qu'il est libre de toute occupation. Il déclare de plus avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur. Il libère le cédant de toute responsabilité à cet égard.

2. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

DÉCLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire reconnaît que l'emprise du chemin et celle de la rue telles qu'elles sont spécifiées au registre du Bureau de l'arpenteur général du Québec et faisant l'objet de la présente cession peuvent ne pas correspondre exactement avec la délimitation graphique des lots cadastraux correspondants et peuvent également être affectées par des empiètements. À cet effet, le cessionnaire s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour que le Ministre ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens, subis par le cessionnaire, ses successeurs et ses ayants-cause, lui résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'usage ou d'empiètement des lieux cédés.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent n'avoir fait ni ne faire entre elles de répartitions d'usage.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette cession est faite en exécution de l'offre de cession de la part du cédant, en date du 18 mai 2007, acceptée par le cessionnaire le 5 juin 2007.

CONSIDÉRATION

Cette cession est consentie à titre gratuit .

DÉCLARATIONS RELATIVES A LA TAXE

SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)

ET A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le cédant n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente cession est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie, aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise*, est de \$100.00, et, aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, est de \$105.00.

La T.P.S. représente la somme de \$5.00 et la T.V.Q. représente la somme de \$7.88.

Le cessionnaire déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités

concernées.

Le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire la somme de \$5.00, représentant la T.P.S., et la somme de \$7.88, représentant la T.V.Q., payables en raison de la signature des présentes, dont quittance totale et finale, et s'engage à les remettre aux autorités concernées.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9

DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS

SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

A) Les noms et résidences principales du cédant et du cessionnaire sont mentionnés à la rubrique des comparutions.

B) L'immeuble est situé sur le territoire d' Adstock.

C) Selon le cédant et le cessionnaire, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de 0,00\$.

D) Selon le cédant et le cessionnaire, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 100,00\$.

E) Le montant du droit de mutation est de 0,50\$.

F) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17a) de la Loi.

G) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Adstock

province de Québec, sous le numéro

onze mille trois cent quatorze(11 314) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire comme suit:

Violette Verville, pour le Ministre des Ressources naturelles et de la faune, à Québec, en présence de Me Marie-Pier Tremblay, notaire, à Québec, le 5 août 2008.

Le MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

par: _____

Violette Verville

Je, soussignée, Me Marie-Pier Tremblay, notaire, à Québec, atteste avoir reçu la signature de Violette Verville, à Québec, le 5 août 2008.

Marie-Pier Tremblay, notaire

Les représentants de la municipalité d'Adstock, à Adstock, à la date des présentes.

MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

par: _____

Hélène Faucher

par: _____

Bernardin Hamann

Martin Hamel, notaire

copie conforme

Martin Hamel notaire

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 15 521 630

Nom du signataire du document 15 521 630

Martin Hamel

Ressources naturelles
et Faune

Québec 

ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Je certifie que la réquisition présentée le 2008-08-22 à 14:05 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac sous le numéro 15 521 630.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me MARTIN HAMEL
Numéro de minute :	11 314